

Il me semble que cela vaut la peine d'être discuté.

Maintenant, cette Chambre a droit de me demander pourquoi j'insiste aujourd'hui sur cette quasi révolution des lois organiques.

Je crois que mes collègues admettront que si, d'un côté, mes paroles n'ont pas beaucoup de portée pour de plus savants que moi, d'un autre côté, dans cette cause, ma personnalité disparaît pour faire place à l'autorité Suprême qui doit être loi pour tous.

Car, ce que Sa Majesté ou ses représentants ont dit en certaines circonstances, doit être au moins étudié, avant qu'aucun député se prononce à la légère.

Or, le seize Mars 1887, à l'ouverture de la première session du sixième Parlement, Sir Andrew Stuart, administrateur de la province et, par conséquent, représentant la Reine, prononce les paroles suivantes : " Les vingt années écoulées depuis l'établissement de la Confédération ont démontré l'insuffisance des arrangements financiers faits au début."

" En entrant dans la Confédération, la Province de Québec, à l'instar des autres Provinces, a abandonné au pouvoir central sa part des revenus des douanes, qui ont plus que doublé depuis, et elle n'a reçu, en retour, qu'une subvention annuelle *fixe et déterminée*."

" Pendant que les Provinces abandonnaient ainsi le plus clair et le plus important de leurs revenus, elles restaient chargées de fortes dépenses pour le maintien de leur Gouvernement et de leurs institutions, lesquelles dépenses devaient nécessairement augmenter avec la population et le développement du pays."

Permettez-moi, Mr l'Orateur, de baser mes arguments sur ces phrases officielles.

L'intention des mots "*fixe et déterminée*" dans le discours du Trône de 1887, lorsqu'il s'agit de la subvention, est plus formellement définie dans la section 118 de l'acte de 1867, par les mots "ces subventions libéreront à jamais le Canada de toutes réclamations," et je trouve l'expression "future demands" dans le texte de l'original anglais, encore plus rigide à l'égard des Provinces.

En procédant toujours par voie de subvention additionnelle, sous forme de cadeau de la part du Fédéral, n'est-ce pas ce dernier qui transgresse les commandements de l'article 118 dans la Constitution ?

N'est-ce pas lui qui touche *seul* à cette arche sainte que certains fanatiques me reprochent de vouloir violer ?

Pourquoi irions-nous tendre la main au Gouvernement de la Puissance, pourquoi cette procédure, *in forma pauperis*, quand nous sommes les plus forts, quand les Provinces n'ont qu'à élever la voix pour être écoutées ?

S'il était nécessaire en 1887, de l'avis même du représentant de Sa Majesté, de corriger dans l'acte de l'Amérique du Nord, les défauts prouvés par une expérience de vingt années, comment, à plus forte raison pourrions-nous rester indifférents, après trente-quatre ans d'inconvénients et de manque d'équilibre dans le budget de la Province.

En principe, l'Acte de la Confédération de 1867, amendé en 1871, en 1875 et en 1886, est l'œuvre des Provinces réunies, et l'idée des fondateurs de la Confédération était d'obtenir une union pour des fins spéciales, tout en maintenant l'existence individuelle des Législatures Provinciales

(1871—34-35 Vict.) (1875—38-39 Vict.) (1886—49-50 Vict. Page V.)

Inutile de recommencer la controverse sur ce point, car le Conseil Privé de Sa Majesté, en Angleterre, a jugé en dernier appel.

Ce que je tiens cependant à faire ressortir, c'est la subordination du Canada tout entier à la Souveraineté Impériale, et la distinction profonde, qui devrait être faite dans les rapports entre le Fédéral et le Provincial, sur une question de détail, résultant de l'acte de 1867, et, entre ces mêmes corps, sur une question de principe affectant le pacte même de la Confédération.

La première période de 1759 à 1791, fit reconnaître au Gouvernement Anglais, la nécessité de donner une forme constitutionnelle au régime, tantôt civil, tantôt militaire, qui contrôlait les affaires du Canada.